

COMITE SYNDICAL

LISTE DES DELIBERATIONS ET PROCES VERBAL DE SEANCE
SEANCE DU 27 JANVIER 2026 A 9 HEURES

En application de la loi « engagement et proximité », du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021 et de l'ordonnance 2021-1310 du 07 octobre 2021, la liste des délibérations prises durant le comité syndical (ainsi que les votes pour chacune d'entre elles) sera publiée sur le site internet du SIVOM des Saisies.

Le procès-verbal de chaque séance est approuvé en début de séance suivante.

Le contenu des délibérations et le procès-verbal de la séance sont tenus à la disposition du public au SIVOM des Saisies.

Présents : Monsieur Jean-Luc COMBAZ – Président, Messieurs Jean-Noël BERTHOD et Christophe RAMBAUD – Vice-présidents,

Mesdames Laurence BOURE, Naïma KIROUANI, Messieurs Thomas BRAY, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ et Patrick DEVILLE-CAVELLIN, membres titulaires,

Absents : Mesdames Christelle MASSON, Magdalène SOCQUET-JUGLARD (excusée), Messieurs Florent BOURGEOIS-ROMAIN et Benjamin GARDET (excusés),

Secrétaire de séance : Madame Naïma KIROUANI

LISTE DES DELIBERATIONS :

N° point de l'ordre du jour	N° de délibération	Objet de la délibération	Décision
1	01	Ressources humaines – Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie	Adoptée à l'unanimité
2	02	Ressources humaines – Instauration du télétravail	Adoptée à l'unanimité
3	03	Finances – Subvention Club des Sports – Avance pour l'exercice 2026	Adoptée à l'unanimité
4	04	Bâtiment - Positionnement sur local de l'association Alpes Médias Animations (AMA RTL 2)	Point 1 : adopté à la majorité (6 voix pour, 1 voix contre : Monsieur Thomas BRAY) Point 2 : adopté à l'unanimité
5	05	Foncier – Secteur entrée station – Délibération approuvant la signature d'une vente	Adoptée à l'unanimité

Ouverture de la séance : 9 h 05

Procès-verbal du comité syndical du 16 décembre 2025 :

Monsieur le Président donne lecture des délibérations prises lors du comité syndical du 16 décembre 2025. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Communications réglementaires :

- N°2026-01 – Régie de recettes pour l'encaissement des taxes de séjour - Modification

La présente décision vise à actualiser la régie de recettes « Taxe de séjour » instituée en 2009, afin de la mettre en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités actuelles de gestion financière.

Sur le fondement des dispositions du Code général des collectivités territoriales, des décrets relatifs à la gestion budgétaire et à la responsabilité financière des gestionnaires publics, ainsi que de la délégation de compétence accordée au Président du SIVOM des Saisies, il est décidé de modifier la régie de recettes existante.

La régie est installée au SIVOM des Saisies, à Hauteluce, et a pour objet l'encaissement de la taxe de séjour ainsi que de la part additionnelle départementale pour le compte du Département de la Savoie.

Le point modifié concerne l'encaissement des recettes. Elles peuvent être perçues par virement bancaire, paiement en ligne (TIPI/PayFIP) ou chèque, avec délivrance d'un justificatif à l'utilisateur. Le délai maximal d'encaissement par le régisseur est fixé à un mois.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la Direction départementale des Finances publiques de la Savoie. Le montant maximal de l'encaisse autorisée est fixé à 100 000 €, avec obligation de versement dès atteinte de ce plafond et au minimum une fois par mois, accompagné des pièces justificatives.

- N°2026-02 - Marché public n°2025-04 – Création des supports pédagogiques du sentier Flore – Réserve Naturelle Régionale de la Tourbière des Saisies – Beaufortain – Val d'Arly – Site Natura 2000 S16 – SIVOM des Saisies

Dans le cadre de ses compétences, le Président du SIVOM des Saisies, dûment habilité par la délibération n°200717-02 du 17 juillet 2020 et conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, a engagé une consultation pour la création de supports pédagogiques destinés au sentier Flore de la Réserve naturelle régionale de la Tourbière des Saisies, située sur le territoire du Beaufortain – Val d'Arly, site Natura 2000 S16.

À l'issue de l'analyse des offres, il a été décidé d'attribuer et de signer le marché public n°2025-04 avec l'entreprise El Hélène Palloix, domiciliée 113 allée du Clos Adrien, 73230 Barby (SIRET 821 219 201 00018).

Le montant de l'offre retenue s'élève à 17 670,00 € HT.

Le quorum étant réuni à l'ouverture de la séance, le Comité syndical peut valablement délibérer.

1- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE -- ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE « SANTE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE

Monsieur le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le CDG73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 250403-05 du 03/04/2025 la présente assemblée a donné mandat au CDG73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le CDG73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG73.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le CDG73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

Après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du comité syndical date du 03/04/2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du CDG73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du CDG73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 18/12/2025,

Considérant l'intérêt pour le SIVOM de Saisies d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le comité syndical, décide à l'unanimité

D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 01/02/2026 ;

D'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre le SIVOM des Saisies et le CDG73 ;

D'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du CDG73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le CDG73 et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

De fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :

20 (vingt) euros par agent et par mois

La participation sera versée directement à l'agent ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

2- INSTAURATION DU TELETRAVAIL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 janvier 2026 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les points suivants :

Le télétravail désigne « Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation. Il s'applique aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

L'employeur est tenu d'assumer l'ensemble des frais et charges liés à l'exercice des fonctions en télétravail, notamment ceux liés au fonctionnement des installations techniques et aux communications. Il n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail

Lorsque l'agent est en situation de handicap, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur son lieu de télétravail les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à ces aménagements ne soient pas

disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

L'agent ayant recours aux jours flottants de télétravail ou à une autorisation temporaire en raison d'une situation exceptionnelle peut être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Président propose de fixer les conditions d'exercice du télétravail au sein de la collectivité selon modalités suivantes :

Article 1^{er} : activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail les emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grades	Activités
Administrative	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif Principal de 2 nd e Classe Adjoint Administratif	Activités administratives en dehors des activités impliquant de l'accueil
Technique	Techniciens territoriaux	Adjoint Technique Territorial	Activités exercées sur outils informatiques (élaboration de dossiers et travail administratif)

Article 2 : locaux éligibles au télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La collectivité mettra à disposition de tous les agents télétravailleurs les moyens nécessaires pour garantir l'exécution du télétravail dans le respect des règles de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Les agents en situation de télétravail s'engagent à respecter les grands principes de la politique de sécurité des systèmes d'information de la collectivité exprimée dans la charte informatique et le règlement intérieur.

Ils s'engagent à réserver l'exclusivité de leur travail à leur hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel, demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Les agents télétravailleurs devront sauvegarder leur travail sur l'espace dédié sur le serveur.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les agents assurant leurs fonctions en télétravail devront effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Le télétravail n'augmente ni ne diminue le nombre d'heures de travail et la charge de travail. Durant ces horaires, les agents devront être à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Ils doivent se rendre joignables et disponibles par rapport aux élus, supérieurs hiérarchiques, collaborateurs, administrés, fournisseurs, prestataires de services et toute autre personne extérieure susceptible de communiquer avec eux pour des raisons professionnelles. L'organisation du télétravail devra permettre de respecter la vie privée du télétravailleur.

Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille sur les lieux de sa résidence administrative, en avertir sa hiérarchie.

Par ailleurs, les agents télétravailleurs ne sont pas autorisés à quitter leur poste de télétravail pendant leurs heures de travail.

Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu du télétravail, et pendant les horaires du télétravail.

Si un accident survient sur une période télétravaillée, hors trajet domicile-travail, il ne pourra être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service. L'agent devra, dans ce cas de figure, veiller à apporter le plus de précisions à son employeur sur les circonstances de l'accident.

L'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail applicable dans la collectivité.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article 64 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Dès lors, la délégation du comité social territorial (le cas échéant de la formation spécialisée du comité social territorial) peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès à ce lieu est subordonné à l'accord du télétravailleur, dûment recueilli par écrit.

Un bilan de la mise en œuvre du télétravail doit être réalisé annuellement. Il fait l'objet d'un débat en séance de l'instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Il sera mis en place un système de contrôle du temps de travail et de pointage suivant :

- Système déclaratif : Les télétravailleurs doivent remplir un formulaire dénommé « feuilles de temps » ou doivent éditer une auto déclaration.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts liés à l'exercice du télétravail

La collectivité supportera l'ensemble des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail. Sont concernés les matériels, logiciels, abonnements, et outils de communication.

La collectivité mettra à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone mobile ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents télétravailleurs suivront également à la charge de la collectivité une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les responsables hiérarchiques et les collègues de télétravailleurs devront également être sensibilisés à cette forme de travail et à sa gestion.

Article 9 : période d'adaptation et durée d'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail

L'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

La durée de l'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail est d'un an maximum.

En dehors de la période d'adaptation prévue (le cas échéant), il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Ce délai peut être ramené à 1 mois pendant la période d'adaptation.

Article 10 : quotités autorisées à exercer les fonctions en télétravail

L'article.2-1 du décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature prévoit que :

« L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail. »

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est de 1 jour par semaine maximum pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Toutefois il existe quatre dérogations :

- L'agent dont l'état de santé ou le handicap le justifie peut demander à télétravailler plus de 3 jours par semaine. L'autorisation est accordée pour 6 mois après avis du service de la médecine professionnelle et préventive. Elle peut être renouvelée après avis dudit service.
- À la demande des femmes enceintes.
- À la demande des agents éligibles au congé de proche aidant pour une durée de 3 mois maximum,

- renouvelable.
- L'autorisation de télétravailler plus de 3 jours par semaine peut aussi être accordée à l'agent qui demande à télétravailler temporairement en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Si cas dérogatoire : 3 jours par semaine maximum.

Article 11 : Charte de télétravail

Une charte de télétravail ci-annexée, précisant ces dispositions, est approuvée par le SIVOM des Saisies.

Article 12 : Voies et délais de recours

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le comité syndical, décide à l'unanimité :

De fixer les conditions d'exercice du télétravail telles que définies ci-dessus à compter du 1er janvier 2026 ;

D'approuver la charte relative au télétravail ;

De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

3- SUBVENTION CLUB DES SPORTS – AVANCE POUR L'EXERCICE 2026

Considérant la demande du Club des sports des Saisies qui pourrait rencontrer des difficultés à faire face aux premières dépenses de l'année ;

Considérant que le budget 2026 sera porté au vote d'ici au mois d'avril, un réajustement pourra être dûment effectué ;

Le comité syndical, décide à l'unanimité :

D'attribuer des avances mensuelles à valoir sur la subvention 2026 allouée au Club des sports des Saisies d'une valeur correspondant à 4/12ème de la dernière subvention connue (2025) ;

De charger Monsieur le Président pour procéder et signer les pièces afférentes ;

Étant précisé que les versements seront les suivants :

- Janvier 2026 = 7 500.00 €
- Février 2026 = 7 500.00 €
- Mars 2026 = 7 500.00 €
- Avril 2026 = 7 500.00 €

4- POSITIONNEMENT SUR LE LOCAL DE L'ASSOCIATION ALPES MEDIAS ANIMATIONS (AMA RTL 2)

Monsieur le Président, personnellement concerné par la présente délibération, quitte l'assemblée et ne prend part ni aux débats ni au vote. La présidence de séance est assurée par Monsieur Jean-Noël BERTHOD, 1^{er} Vice-président.

Le SIVOM des Saisies est propriétaire d'un bâtiment situé 109 Avenue des Jeux Olympiques, aux Saisies, à Hauteluce.

Une convention a été passée entre le SIVOM des Saisies et la SPL Domaines Skiabiles des Saisies, signée le 10 mars 2020, visant à accorder l'occupation de locaux à usage administratif appartenant au SIVOM, au profit de la SPL.

Cette convention autorise la sous-location des locaux à des tiers. A ce titre, une convention d'occupation précaire et révocable a été passée entre la SPL et l'association Alpes Média Animation (AMA), en charge de l'antenne locale RTL2, permettant à cette dernière d'occuper une partie du local pour son activité

La SPL va procéder à la résiliation de cette convention.

Dans ce cadre, l'association AMA a adressé un courrier au SIVOM des Saisies, pour faire part de cette situation à la collectivité, et l'inviter à se positionner sur deux sujets :

- La demande de mettre à disposition de l'association AMA de nouveaux locaux (environ 24m2),
- La question de la prise en charge du cout du déménagement et de l'aménagement des futurs locaux (évalué à près de 40 000 € HT).

Le courrier de l'association AMA est présenté en annexe.

Les élus du SIVOM des Saisies sont invités à se positionner sur les deux sujets précités.

Monsieur le Président, personnellement concerné par la présente délibération, ayant quitté l'assemblée et ne prenant part ni aux débats ni au vote de cette délibération, le comité syndical décide à la majorité :

De prendre connaissance des demandes de mise à disposition de locaux et de portage du cout d'aménagement des futurs locaux,

De se positionner sur les sujets suivants :

- De mettre à disposition un nouveau local à l'association AMA pour le studio RTL2 :
 - o Décision défavorable (6 votes pour la décision défavorable : Mesdames Laurence BOURE, Naïma KIROUANI, Messieurs Jean-Noël BERTHOD, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, Patrick DEVILLE-CAVELLIN et Christophe RAMBAUD ; 1 vote contre la décision défavorable : Monsieur Thomas BRAY) ;
 - o Etant précisé que le SIVOM des Saisies ne dispose pas, à ce jour, d'un local immédiatement disponible pouvant accueillir le studio de la radio,
 - o Cependant, les élus du SIVOM, étant conscients de la situation de l'association, sont prêts à l'accompagner dans ses démarches de recherche ;
- De prendre en charge tout ou partie des travaux d'aménagement :
 - o Suite défavorable (à l'unanimité) ;
 - o Les élus invitent l'association à rechercher et à étudier les différents dispositifs de financement existants (subventions, soutiens, appels à projets...), auprès des collectivités du territoire (Département, Arlysère, communes, SIVOM des Saisies...) ainsi que de l'État, étant entendu que la radio RTL2 est une radio de territoire.

De charger Monsieur le 1^{er} Vice-président de procéder à la mise en œuvre de la présente délibération,

De charger Monsieur le 1^{er} Vice-président à procéder et signer les pièces afférentes

5- SECTEUR ENTREE STATION – DELIBERATION APPROUVANT LA SIGNATURE D'UNE VENTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-37,

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 342-1 et suivants,

Vu la délibération n°3 du Comité syndical du SIVOM des Saisies du 30 novembre 2022, portant approbation d'une promesse unilatérale de vente, secteur Entrée Station, avec la SCCV Hauteluca Les Saisies,

Vu l'avis de France Domaine en date du 12 décembre 2025,

Le Président expose les éléments suivants :

1- Contexte

Par délibération du n°3 du Comité syndical du SIVOM des Saisies du 30 novembre 2022, le SIVOM DES SAISIES a approuvé la passation d'une promesse unilatérale de vente, secteur Entrée Station, avec la SCCV Hauteluca Les Saisies.

Les tènements concernés ont fait l'objet de dépôts de permis de construire par la société. Les permis des bâtiments suivants sont purgés de tout recours : A-B ; F-G. Les autres permis font quant à eux l'objet de procédures contentieuse, ou n'ont pas encore été déposés.

Considérant l'objet de ce projet immobilier, il est souhaité garantir sa destination dans la durée. Conformément aux dispositions de l'article L. 342-4 du Code du tourisme, la mise en œuvre de l'opération d'aménagement nécessite la passation d'un Protocole d'accord préalable à la conclusion de plusieurs conventions d'aménagement touristique, permettant d'inscrire chaque opération d'aménagement touristique dans le cadre général des actions d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

Au regard du calendrier, la passation de nouveaux actes de vente est nécessaire. Il est donc proposé :

- De passer une vente pour les tènements supports des bâtiments A-B ; F-G.

- De passer une nouvelle promesse de vente, pour les tènements supports des bâtiments C-D-E ; H, d'une durée de 3 ans maximum, soumise aux mêmes conditions suspensives que la précédente promesse de vente conclue en 2022.
- De passer un protocole d'accord préalable à la conclusion de conventions d'aménagement touristique.

2- Acquéreur

L'acquéreur est : la société SCCV HAUTELUCE LES SAISIÉS.

3- Parcelles

La présente délibération porte sur la vente des tènements supports des bâtiments A-B (Lot PC 1 au plan) ; F-G (Lot PC 3 au plan) ; C-D-E (Lot PC 2 au plan) ; H (lot PC 4 au plan).

Cette vente interviendra selon le phasage indiqué plus haut, savoir :

- Tranche 1 : bâtiments A-B ; F-G (réitération au printemps 2026)
- Tranche 2 (et éventuellement suivante(s)) : bâtiments C-D-E ; bâtiment H.

Les emprises des tranches correspondent aux assiettes des permis de construire obtenus.

La vente porte sur un terrain à détacher d'un tènement de plus grande importance, composé, savoir :

Section	N° origine	Lieudit	Surface d'origine de la parcelle cadastrale
AC	100 (b)	LES CHALETS	00 ha 21 a 40 ca
AC	175 (f)	MIRANTIN	00 ha 12 a 70 ca
AD	90 (i)	CHENAVELLE	0 ha 06 a 44 ca
AC	175 (d)	MIRANTIN	00 ha 06 a 01 ca

(plan projet ci-annexé)

4- Prix de vente

Le projet dans sa globalité devrait créer environ 2 500 m² de surface de plancher.

Le prix est de SIX CENT CINQUANTE EUROS hors taxe (650,00 EUR H.T.) le mètre carré de Superficie de Plancher (S.D.P.), lequel sera augmenté du montant de la TVA sur marge. Un prix plancher est fixé à 1 000 000.00 € hors taxe, ventilé par tranche au prorata de la surface de plancher obtenue pour chaque tranche.

Concernant la promesse de vente (tranche 2 et éventuellement suivante(s), correspondant aux lots PC 2 et 4 au plan), le prix définitif sera fixé dans l'acte authentique de vente après obtention du caractère définitif des permis de construire nécessaires au projet d'ensemble.

5- Servitudes de cour commune

La constitution de plusieurs servitudes de cour commune avec le SIVOM et la commune d'HAUTELUCE sont nécessaires pour permettre l'abandon des règles de prospect au profit des terrains objet de la vente, et des constructions en limite extrême de ces propriétés. Ces conventions de cour commune sont matérialisées sur le plan de division annexé aux présentes.

Les servitudes nécessaires à la réalisation du projet peuvent être résumées comme suit :

Cour commune n° 1 :

Fonds dominant : AC – 100 (b)

Fonds servant : AC – 100 (c) appartenant au SIVOM

Cour commune n° 2 :

Fonds dominant : AD – 90 (i)

Fonds servant : AC – 100 (c) appartenant au SIVOM

Indemnité : aucune, ni de part ni d'autre. Evaluation aux fins de publicité foncière : 150 €

Cour commune n° 3 :

Fonds dominant : AC – 175 (d)

Fonds servant : AC – 175 (e) appartenant au SIVOM

Cour commune n° 4

Fonds dominant : AC – 175 (f)

Fonds servant : Parcelle formant l'assiette du chemin communal appartenant à la commune d'HAUTELUCE

Indemnité : aucune, ni de part ni d'autre. Evaluation aux fins de publicité foncière : 150 €

Cour commune n° 5 :

Fonds dominant : AC – 100 (b)

Fonds servant : Parcelle formant l'assiette du chemin communal appartenant à la commune d'HAUTELUCE

Cour commune n° 6

Fonds dominant : AD – 90 (i)

Fonds servant : AD – 90 (h) appartenant au SIVOM

Indemnité : aucune, ni de part ni d'autre. Evaluation aux fins de publicité foncière : 150 €

6- Conditions particulières

Il a été convenu que **différentes conditions particulières seront stipulées dans chacun des actes**, et notamment :

- La signature d'un protocole d'accord préalable à la conclusion de conventions d'aménagement touristique, au sens de l'article L342-1 du code du tourisme, entre la SCCV HAUTELUCE LES SAISIES et la Commune de Hauteluçe / le SIVOM des Saisies, lequel sera annexé auxdits actes, en vue de conclure les futures conventions d'aménagement touristique ;
- Constitution de plusieurs servitudes de cour commune avec le SIVOM et la commune d'HAUTELUCE, comme exposé ci-avant,
- Engagement du bénéficiaire de stipuler lors de la revente des biens par lots que chaque lot principal devra bénéficier à minima d'un lot à usage de garage, indissociable du lot principal,
- La passation d'une convention d'occupation du domaine privé et/ou public avec la Commune de Hauteluçe, pour déterminer les modalités d'emprise du chantier, sur les terrains de la Commune.
- Les frais inhérents au bornage du terrain seront supportés par l'acquéreur.

Le comité syndical, décide à l'unanimité :

D'approuver le principe de la passation d'un protocole d'accord préalable à la conclusion de conventions d'aménagement touristique, au sens de l'article L342-4 du code du tourisme,

De prendre connaissance du projet de protocole ci-annexé, d'habiliter le Président à adapter ce projet de manière à finaliser les arbitrages nécessaires permettant de conclure le protocole, et de l'autoriser à procéder à sa signature,

D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'aménagement touristiques en découlant,

D'autoriser Monsieur le Président à finaliser les derniers arbitrages visant à finaliser la promesse de vente, ainsi que la vente, et le protocole,

D'approuver la signature d'un acte de vente, du tènement situé en entrée station, portant sur les bâtiments A-B ; F-G, dans les conditions exposées ci-dessus, au profit de la SCCV HAUTELUCE LES SAISIES.

D'approuver la signature d'une nouvelle promesse de vente, et la ou les ventes qui en résultera, du tènement situé en entrée station portant sur les bâtiments C-D-E et H dans les conditions exposées ci-dessus, au profit de la SCCV HAUTELUCE LES SAISIES

De dire que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

D'autoriser Monsieur le Président à signer la promesse de vente, ainsi que la vente, et tout acte afférant à ce dossier,

Etant précisé que la délibération n°3 du Comité syndical du SIVOM des Saisies du 30 novembre 2022, sera remplacée par la présente délibération, une fois cette dernière devenue exécutoire et purgée de tout recours.

Points divers

- Demande de Cellnex France pour l'installation d'un relais SFR sur le relais FREE / ORANGE - Parcelle SIVOM C2969 Le SIVOM des Saisies. Les élus acceptent ;
- Inscription d'un agent au tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2026 ;
- Projet de création de places de parking par l'hôtel le Calgary. Echanges. Les élus donnent un accord de principe avec quelques points de vigilance ;

- Point financier concernant le dossier Ecolodges ;
- Dossier rénovation du bâtiment du Grand-Tétrás – point sur le rapport d'analyse des offres : coordination faite par la maîtrise d'œuvre, beaucoup de candidatures ;
- Demande d'installation d'un commerce (boulangerie) dans des locaux situés avenue des Jeux Olympiques. Des questions relatives à l'urbanisme ayant été soulevées, les élus du SIVOM décident d'orienter les porteurs du projet vers le service urbanisme de la commune d'Hauteluce.
- Echanges sur le projet des Challiers.

Séance levée à 11 h 25.

Jean-Luc COMBAZ
Président



SIVOM des Saisies
316 Avenue des Jeux Olympiques
73620 LES SAISIES
Tél. 04 79 38 90 26

Naïma KIROUANI
Secrétaire de séance

